

Objet du Marché :

Aménagement d'une maison de santé

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée ouverte en application de l'article 28 du Code des marchés

Communauté de communes de Bugeat Sornac

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants

- 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1-2 Tranches et Lots
- 1-3 Modalités de reconduction
- 1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient
- 1-5 Maîtrise d'oeuvre-Conduite d'opération
- 1-6 Contrôle technique
- 1-7 Coordination Sécurité-Protection de la santé
- 1-8 OPC
- 1-9 Sous-traitance
- 1-10 Ordre de service
- 1-11 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Article 2 Pièces constitutives du marché

- 2-1 Pièces contractuelles
- 2-2 Pièces non contractuelles

Article 3 Variation dans les prix - Règlement des comptes

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranches conditionnelles
- 3-3 Répartition des dépenses communes de chantier
- 3-4 Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes-Travaux en régie
- 3-5 Variation dans les prix
- 3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
- 3-7 Mode de règlement
- 3-8 Intérêts moratoires

Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes

- 4-1 Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 Pénalités pour retard-primes d'avances
- 4-4 Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis

après exécution

- 4-6 Pénalités particulières
- 4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
- 4-8 Pénalités diverses
- 4-9 Exécution complémentaire

Article 5 Clauses de financement et de sûreté

- 5-1 Retenue de garantie
- 5-2 Avance

Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

- 6-1 Provenance des matériaux et des produits
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

Article 7 Implantation des ouvrages

- 7-1 Piquetage général

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

- 8-1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux
- 8-2 Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail
- 8-3 Mesures d'ordre social
- 8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
- 8-5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Article 9 Contrôles et réception des travaux

- 9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9-2 Réception
- 9-3 Mise à disposition d'ouvrage
- 9-4 Documents fournis après exécution
- 9-5 Délais de garantie
- 9-6 Garanties particulières
- 9-7 Assurances
- 9-8 Résiliation

Article 10 Attribution de compétence

Article 11 Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Construction d'une école

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot 1 : Démolition - Gros œuvre

Lot 2 : Menuiseries extérieures et intérieures

Lot 3 : Plâtrerie – Isolation – Peinture – Faux plafonds

Lot 4 : Revêtement de sols collés

Lot 5 : Plomberie - Sanitaire

Lot 6 : Chauffage - Ventilation

Lot 7 : Electricité

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'oeuvre

1-5-1-Conduite d'opération

sans objet

1-5-2-Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par M. Pierre Variéras, architecte à Ussel

Le maître d'oeuvre est chargé d'une mission de base avec esquisse et études d'exécution.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1-6-Contrôle technique

La mission de contrôleur technique n'est pas obligatoire sur cet établissement de 5^e catégorie. L'attestation finale handicapé sera demandée à un prestataire.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 sera confiée à un coordinateur, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation.

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

1-9-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 E TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le maître d'oeuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes (dont DPGF), dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, et le planning général.
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version.

Le planning d'exécution des travaux qui sera notifié par le maître d'ouvrage dans la période de préparation (juin 2013)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire de ce lot, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché avec l'entrepreneur titulaire du lot indiqué :

- Établissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions définies à l'art. 421-7 du code de l'urbanisme) : LOT 1
- Établissement des clôtures et du panneau de chantier : LOT 1
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE : LOT 1
- Installation et entretien du compteur de chantier et du réseau provisoire intérieur d'électricité : LOT 7
- Exécution des voies d'accès provisoires : sans objet
- Exécution des branchements d'eau : LOT 1

3-3-2-Dépenses de fonctionnement

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3-3-1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot N° 1 :

- Les charges temporaires de voirie et de police
- Les consommables, eau et énergie du chantier

Pour le nettoyage du chantier:

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais chaque jour,
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé,

3-3-3-Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;
- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - . L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - . Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
 - . La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en oeuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot N° 2 procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Préchauffage : Les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié. La charge des frais correspondants sera supportée par l'entreprise concernée en respectant les normes de sécurité, en liaison avec le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

-

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Travaux en régie

Sans objet.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Conformément à l'article 13.16 du CCAG, les projets de décompte seront présentés au maître d'oeuvre selon l'instruction annoncée par la circulaire N° 2005-20 du 2 Mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 3-5-3 et au 3-5-4.

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de offre; ce mois est appelé "mois zéro".

3-5-3-Choix des index de référence

L'index de référence l choisi pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'indice BT 01

index publié :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.;
- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.;

3-5-4-Modalités des variations des prix

sans objet,

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans objet.

3-5-6-Variations provisoires

Pas de stipulation particulière.

3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des co-traitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 44 2° du code des marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 45 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai contractuel de ce marché est de 7 Mois à compter de la date de notification du marché

A titre indicatif, la période de préparation sera de **1 mois, 01 novembre au 02 décembre 2013**, les travaux débuteront le **02 décembre 2013 et dureront 6 mois**.

Les mois restants seront réservés au règlement des marchés.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution défini au 4.1.2.

4-1-2-Calendrier d'exécution.

Le calendrier d'exécution sera notifié pendant la période de préparation par le maître d'oeuvre.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot 1 de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Le calendrier d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des art 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4-2 ci dessous.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de 12 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : BRIVE).

Nature du phénomène t durée

Précipitations	2 j
Refroidissement	0 j
Neige	4 j
Vitesse du vent	1 j
Gel	5 j

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 100 E H.T.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre, une pénalité de 50 E H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'oeuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 400 €/ j
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 €/ J
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 200 €/ j
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 50 €/ j
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons, PV : 50€/j
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 50 €/ j
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 200 €/ j
- h) Non respect des prescriptions et observations édictées par le CSPS : 400 €/ j

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'oeuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les plans de réseaux intérieurs et extérieurs
- le plan des réseau courants forts et faibles
- les plans des installations sanitaire et de ventilation
- Les notices techniques et d'utilisation
- Les fiches coprec 1 et 2

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 1 000,00 € H.T. sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8-4-5-c du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 500,00 E H.T. par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 20 000 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la notification du marché.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

-fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot 2, à la charge de l'entreprise défaillante,

-établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

-achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après,

(l'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3-3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S. : Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire : Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différentiel entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 5 j pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 48 h pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, en trois exemplaires dont un sur CD:

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;

- dans le mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, (pliés au format normalisé A4 + un CD).

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-8-Résiliation

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

Pas de stipulation particulière.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux
--

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2-5 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP
Dérogation à l'article 4-1 du CCAG par l'article 5-1 du CCAP
Dérogation à l'article 20-1 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-7 du CCAP

Fait à Bugeat le - -2013,
Le Président

Lu et accepté, L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)